



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 691

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 09/03/2026

Publiée le 12/03/2026

Dorénavant, toute réserve d'avant match qui ne sera pas retranscrite dans l'espace approprié de la FMI sera automatiquement rejetée comme irrecevable.

Il est rappelé que seules les dates de suspension figurant dans FootClubs font foi en termes de date d'exécution des sanctions.

Il est rappelé qu'il n'appartient pas aux clubs d'exciper du fait qu'un joueur ait été sanctionné d'un certain nombre de cartons pour en fixer eux même la date d'une éventuelle suspension.

DECISIONS

MATCH N° : 53711401

DOSSIER N°691/59 : VOUGY US – LES HOUCHES FC 1 SENIORS D4 Poule E du 01/03/2026

En la forme :

La réserve d'avant match du club de LES HOUCHES concernant que le fait que « le joueur LIAUT Frédéric serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de VOUGY US a pu faire valoir ses explications.

Considérant après étude du fichier que le joueur LIAUT Frédéric a été suspendu d'un match de suspension ferme suite à trois avertissements en date du 18/12/2025 pour une date d'effet au 22/12/2025.

Considérant que la rencontre objet du litige est la 1^{ère} rencontre officielle de l'équipe de VOUGY US depuis le 22/12/2025.

Considérant que de ce fait que le joueur LIAUT Frédéric ne pouvait avoir purger sa sanction avant la rencontre objet du litige.

Considérant que de ce fait le joueur LIAUT Frédéric ne pouvait pas participer à la rencontre objet du litige.



Considérant que la gestion des cartons jaunes pour la journée du 07/09/2025 a fait l'objet d'un bug informatique national.

Considérant qu'il appartenait aux Districts de gérer ce bug en interne.

Considérant que seule les dates de suspension figurant dans FOOTCLUB font foi en termes de date d'exécution des sanctions.

Considérant qu'il n'appartient pas aux clubs d'exciper du fait qu'un joueur ait été sanctionné d'un certain nombre de cartons pour en fixer eux même la date d'une éventuelle suspension.

Considérant de plus, à titre subsidiaire, que le joueur LIAUT Frédéric apparaît sur la FMI de la rencontre HAUT GIFFRE FC 2 – VOUGY US 1 Coupe SENIORS 2^{ème} Niveau du 22/02/2026, alors que ce joueur était en état de suspension avec une date d'effet au 22/12/2025 et que depuis cette date l'équipe de VOUGY US 1 n'a eu aucune rencontre officielle à jouer.

Attendu que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier connexe au titre de l'évocation comme le prévoit les dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que de ce fait le joueur LIAUT Frédéric était bien en état de suspension en date du 22/02/2026 et ne pouvait donc pas participer à la rencontre susmentionnée.

Considérant que l'article 226 des RG FFF dispose que « que seule la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe »

Considérant que ce n'est qu'en date du 08/03/2026, la perte par pénalité de la rencontre HAUT GIFFRE FC 2 – VOUGY US 1 du 22/02/2026 n'était pas actée par la Commission des Règlements et que de ce fait le joueur LIAUT Frédéric n'a pas été libéré de son match de suspension après cette rencontre

Considérant que de ce fait qu'il était toujours en état de suspension au jour de la rencontre objet du litige.

Décision :

1. La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VOUGY US 1 pour en reporter le gain à l'équipe des HOUCHES FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

VOUGY US 1 : - 1 pt.

LES HOUCHES FC 1 : 3 pts

VOUGY US 1: 0 but

LES HOUCHES FC 1: 3 buts



2. S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VOUGY US 1 pour en reporter le gain à l'équipe des HOUCHES FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

La Commission sanctionne le club de VOUGY US d'une amende de 160,00 euros pour avoir fait participer à deux rencontres un joueur suspendu. (Voir tarif District saison 2025/2026)

La Commission des Règlements sanctionne le joueur LIAUT Frédéric de deux matchs de suspension ferme pour avoir participé à deux rencontres en état de suspension, date d'effet au 16/03/2026.

MATCH N° : 53767035

DOSSIER N°691/60 : SEYNOD ES 2 – MARIGNY FC 2 SENIORS D4 Poule B du 08/03/2026

Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre suite à une demande du club de MARIGNY FC.

Considérant que le club de SEYNOD ES a accepté cette demande, ainsi que l'arbitre.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARIGNY FC pour en reporter le gain à l'équipe de SEYNOD ES 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

MARIGNY FC 2 : - 1 pt.

SEYNOD ES 2 : 3 pts

MARIGNY FC 2: 0 but

SEYNOD ES 2: 5 buts

MATCH N° : 53768740

DOSSIER N°691/61 : ANNECY PORTUGAIS 1 – ANNECY LE VIEUX US 3 SENIORS D4 Poule D du 01/03/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de ANNECY LE VIEUX portant sur le fait que « le joueur RACHEX Lenny ne serait pas qualifié à la date de la rencontre » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club d'ANNECY PORTUGAIS a pu faire valoir ses explications.



Considérant que d'une part, l'article 187 prévoit que « la mise en cause de la participation et/ou la qualification d'un joueur doit être formulée dans les conditions de forme et de délai fixées par les dispositions de l'article 186-1 des RG FFF.

Considérant que l'article 186-1 des RG FFF dispose que « les réserves sont confirmées dans les 48h ouvrables suivant la rencontre »

Considérant que la réclamation du club d'ANNECY LE VIEUX date du 04/03/2026 08 :28 pour une rencontre du 01/03/2026 soit plus de 48h ouvrables après la rencontre

A titre subsidiaire, considérant d'autre part, que la qualification à prendre en compte concernant une rencontre remise est la date de qualification au jour de la rencontre réellement jouée.

Considérant que le joueur RACHEX Lenny a une licence enregistrée à la Ligue le 23/02/2026 avec une date de qualification au 28/02/2026.

Considérant que la rencontre objet du litige a eu lieu le 01/03/2026

Considérant que de ce fait le joueur RACHEX Lenny était bien qualifié au jour de la rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 55094676

DOSSIER N° 691/62 : TEGG 1- PAYS DE GEX 1 U17 D1 du 07/03/2026

Le club de TEGG étant en infraction au statut des éducateurs.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de TEGG 1 pour en reporter le gain à l'équipe de PAYS DE GEX 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

TEGG 1 : - 1 pt

PAYS DE GEX FC 1 : 3 pts

TEGG 1 : 0 but

PAYS DE GEX FC 1 : 5 buts

Conformément aux règlements en vigueur, le club de TEGG est amendé de la somme de 15 euros.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le



délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)